

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-6511
Cas : CQ-2015-7655

Québec, le 8 décembre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Raymond Gagnon, juge administratif**

Gouvernement du Québec
(Secrétariat du Conseil du Trésor, Ministère de la Justice)

Requérant
c.

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Intimé

DÉCISION

[1] Le 15 octobre 2015, les parties ont convenu d'une Entente-cadre sur les services essentiels à maintenir en cas de grève, telle entente prévoyant, en annexe pour chaque ministère, les services requis dans chaque classification (corps ou classe d'emploi) dans les différents services gouvernementaux et les actions devant être prises pour les assurer.

[2] Au ministère de la Justice, doivent être maintenus les services judiciaires et quasi judiciaires fournis tout particulièrement par les agents de bureau, les greffiers-audienciers, huissiers-audienciers et huissiers-audienciers en soutien à l'audience (classifications 200, 225 et 883).

[3] Le 30 octobre, le Syndicat a transmis un avis signifiant qu'il entendait recourir à la grève à compter de 00 h 01 le 12 novembre, et ce, jusqu'à 23 h 59 le 13 novembre.

[4] Pour l'application de l'Entente-cadre du 15 octobre à l'occasion de cette grève, les directeurs des différents greffes ont requis la présence de salariés pour assurer le maintien de services judiciaires et le Syndicat devait identifier et fournir les salariés possédant les compétences et l'expertise nécessaire et devant dispenser les services jugés essentiels sur une base permanente ou sur appel.

[5] À cette fin, le Syndicat devait « *contacter et assigner promptement les salariés " sur appel " qui fourniront les services essentiels, lorsque requis* » (Paragraphe 3 de l'Entente-cadre du 15 octobre 2015). Il devait donc prendre les mesures appropriées pour joindre les salariés devant assurer le service et ces derniers de se présenter au travail selon l'horaire indiqué.

[6] En matinée, le 12 novembre 2015, les directeurs de greffes dans douze districts judiciaires — Trois-Rivières, Victoriaville, Québec, Montréal, Ville-Marie, Longueuil, Valleyfield, Laval, Drummondville, Gatineau, Granby et Rivière-du-Loup — ont constaté que plusieurs titulaires des classifications en cause ont fait défaut de se présenter au travail à temps, ce qui a causé des délais à l'ouverture de salles d'audience ou même la fermeture de ces salles ou encore l'ajournement des audiences devant s'y tenir.

[7] Le Syndicat a expliqué qu'il a eu recours à un système automatisé de rappel au travail des salariés devant fournir les services requis par les services judiciaires et considérés essentiels. En raison d'erreurs humaines dans la saisie des données utiles pour faire ces rappels, un nombre important de salariés n'ont pas été joints à temps.

[8] Réalisant la situation tôt en matinée, le 12 novembre, le Syndicat a immédiatement entrepris d'y remédier.

[9] Malgré les actions prises, les services essentiels prévus en annexe à l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 n'ont pas tous été rendus pendant la grève déclarée le 12 novembre et cette situation a compromis la prestation des services judiciaires auxquels le public a droit.

[10] Le Syndicat s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité du système d'appels automatiques pour lequel il a opté pour assumer son obligation de « *contacter et d'assigner promptement les salariés " sur appel " qui fourniront les services essentiels, lorsque requis* » (Paragraphe 3 de l'Entente-cadre du 15 octobre 2015). De façon plus générale, il s'est engagé à respecter cette entente et à prendre les mesures nécessaires pour que les services essentiels soient rendus.

[11] Par décision rendue le 12 novembre 2015, la Commission a accueilli la demande de redressement du Gouvernement, a constaté le défaut du Syndicat de respecter l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 et pris acte de l'engagement de ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité du système d'appels

automatiques pour lequel il a opté et d'assigner promptement les salariés devant fournir les services judiciaires considérés essentiels, de contacter diligemment ces salariés de manière à ce qu'ils soient à temps à leur poste de travail et de rappeler à ces derniers leurs obligations relatives à la prestation des services essentiels.

[12] Malgré cet engagement du Syndicat, dûment entériné par la Commission, plusieurs salariés, le 13 novembre, n'étaient pas à leur poste de travail, comme le prévoit l'Entente-cadre, notamment aux palais de justice de Joliette, de Val-d'Or, de Trois-Rivières.

[13] Le 13 novembre, le Gouvernement a aussitôt demandé à la Commission d'ordonner au Syndicat, à ses dirigeants, représentants et mandataires de respecter l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 et de prendre les mesures nécessaires pour que les services essentiels soient rendus sans délai ce même jour et lors des journées de grève subséquentes en contactant diligemment les salariés devant fournir ces services de manière à ce qu'ils soient tous présents à temps au travail et en rappelant à ces derniers leurs obligations à ce sujet.

[14] De façon à mieux comprendre la situation, la Commission a requis du Syndicat que ce dernier produise un état complet des démarches entreprises pour assurer les services essentiels à l'occasion de la journée de grève du 13 novembre.

[15] Le 23 novembre, le Syndicat a fourni un tableau résumant, d'une part, les démarches téléphoniques qu'il avait entreprises pour assurer les services essentiels dans les palais de justice pour la journée du 13 novembre et, d'autre part, le résultat de celles-ci et les raisons pouvant expliquer le fait que des salariés ne se soient pas présentés au travail comme requis.

[16] La production de ce tableau a permis de relever certaines difficultés d'application de l'Entente-cadre du 15 octobre eu égard aux services judiciaires, tout particulièrement dans le cas des salariés sur appel.

[17] Les parties ont décidé de revoir l'application de cette Entente-cadre et, au terme d'une séance de conciliation tenue le 1^{er} décembre, ont conclu le 4 décembre et signé le 7 décembre une *Entente de modifications sur les modalités des services essentiels pour certains palais de justice*.

[18] Elles demandent maintenant à la Commission d'entériner cette entente afin de la rendre exécutoire.

[19] Cette Entente de modifications permet d'aplanir les difficultés quant à la mise en application de l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 et de faciliter la mise en œuvre des obligations des parties relatives à la prestation des services essentiels et, ainsi, de s'assurer que le public reçoive les services auxquels il a droit malgré l'exercice par le Syndicat de son droit de grève.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- PREND ACTE** des engagements pris par chacune des parties et des personnes impliquées dans la mise en œuvre de l'Entente-cadre du 15 octobre 2015 telle que modifiée par l'Entente de modifications sur les modalités des services essentiels pour certains palais de justice du 7 décembre 2015, cette dernière étant jointe en annexe à la présente décision;
- DÉCLARE** que les engagements des parties et des personnes impliquées font partie intégrante de la présente décision comme si au long récités, qu'ils valent immédiatement et demeurent applicables pendant toute la durée d'une grève à laquelle le Syndicat recourt en vue du renouvellement de la convention collective;
- AUTORISE** le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect de leurs engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission.

Raymond Gagnon

M^e Karl Lefebvre
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Représentant du requérant

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER, BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Représentant de l'intimé

/nm

ANNEXE**C A N A D A****PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC**Dossier : AQ-1003-6511
Cas : CQ-2015-7652**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS****SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.**, personne
morale légalement constituée en vertu de la *Loi
sur les syndicats professionnels* LRQ chapitre S-40,
ayant sa place d'affaires au 5100, boul. des
Gradins, Québec, province de Québec, G2J 1N4,
(ci-après appelé le « Syndicat »)

et

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE
DE LA JUSTICE)****ENTENTE DE MODIFICATIONS SUR LES MODALITÉS
DES SERVICES ESSENTIELS POUR CERTAINS PALAIS DE JUSTICE****CONSIDÉRANT** les différentes problématiques alléguées dans la demande d'ordonnance du
13 novembre 2015;**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de convenir ensemble de pistes d'amélioration afin
d'aplanir les difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels
signée le 5 octobre 2015 et l'ordonnance de la Commission rendue le 15 septembre 2015;**LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS REPRÉSENTANTS RESPECTIFS DÛMENT
AUTORISÉS, S'ENTENDENT SUR LES POINTS SUIVANTS :**

1. La liste des services essentiels pour certains palais de justice du Québec sera modifiée
selon le tableau déposé en Annexe A de la présente;
2. Dès signature de l'entente, le Syndicat préparera un communiqué qu'il adressera à tous
ses représentants régionaux et à tous les fonctionnaires appelés à assurer les services
essentiels en cas de grève afin de leur rappeler leurs obligations et devoirs;
3. Le communiqué sera transmis aux fonctionnaires concernés de la manière suivante :
 - Il sera déposé dans les pigeonniers de chacun des huissiers-audienciers des palais
de justice;
 - Il sera affiché sur l'ensemble des babillards syndicaux des palais de justice;
 - Une copie sera transmise à la Direction des ressources humaines du ministère de
la Justice afin que celle-ci expédie copie de ce communiqué aux différents
gestionnaires des palais de justice pour qu'à leur tour, ces derniers fassent

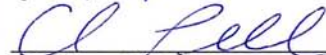
POUDRIER BRADET
AVOCATS, S.É.N.C.

- 2 -

parvenir par courrier électronique interne un exemplaire aux employés appelés à assurer les services essentiels en cas de grève ;

4. Les gestionnaires de chacun des palais de justice concernés devront déposer leur réquisition pour demander le rappel au travail de certains fonctionnaires identifiés, et ce, au plus tard à midi (12 h) la veille du jour du déclenchement de toute grève annoncée et, par la suite, pour toute journée de grève subséquente. Dans l'éventualité où des retraits de services essentiels devraient être effectués à l'horaire de travail une fois passée l'heure du midi, la veille du jour du déclenchement de la grève ou pour toute journée de grève subséquente, les gestionnaires s'engagent à aviser directement les employés concernés par les assignations annulées et transmettre au Syndicat les services essentiels sur appel qui auront été annulés;
5. Dans l'éventualité où des ajouts de services essentiels sur appel seraient nécessaires passé midi (12h) la veille du jour du déclenchement de la grève et pour toute journée de grève subséquente, et que des employés devaient être rappelés au travail, l'employeur fera parvenir au Syndicat un avis à cet effet en identifiant les besoins particuliers, et ce, le plus rapidement possible. Étant entendu que dans l'éventualité où cette réquisition parviendrait au Syndicat le matin d'une journée de grève, ce dernier fera tout en son possible pour que les fonctionnaires rappelés au travail puissent le faire à l'intérieur d'un délai raisonnable;
6. L'employeur fournira au Syndicat d'ici le vendredi 4 décembre 2015 à 13 h la liste des salariés qui détiennent les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées dans l'annexe A, s'il y a lieu ;
7. Les parties conviennent de déposer la présente entente auprès de la Commission des relations du travail afin qu'elle soit entérinée pour lui donner force exécutoire.

Québec, le 7 décembre 2015



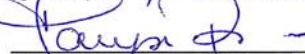
Caroline Pelland, directrice des relations professionnelles
au Secrétariat du Conseil du trésor

Québec, le 7 décembre 2015



Dany Blanchette, directeur du Service des relations du travail
au ministère de la Justice

Québec, le 4 décembre 2015



Maryse Rousseau, troisième vice-présidente pour le Syndicat



POUDRIER BRADET
AVOCATS, S.É.N.C.

Annexe A

CR	Ville	Gestionnaires	Entente
9143	Saguenay	Mario Bélanger	1 huissier-audencier permanent en matière criminelle 5 huissiers audienciers sur appel 1 greffier-audencier permanent en matière criminelle 5 huissiers audienciers sur appel
9157	Québec	Gilles Émond	11 huissiers-audenciers permanents 19 huissiers-audenciers sur appel
9159	Québec	Yanick Larose	3 greffiers-audenciers permanents 3 greffiers-audenciers sur appel
9168	Trois-Rivières	Gilles Précourt	2 greffiers-audenciers permanents en matière criminelle 7 greffiers-audenciers sur appel
9177	St-Joseph de Beauce	Marjorie Forgues	2 greffiers-audenciers permanents (1 en criminel et 1 en civil) 4 greffiers-audenciers sur appel 1 huissier-audencier en matière criminelle et pénale permanent 1 huissier-audencier sur appel
9181	Montmagny	Marjorie Forgues	1 huissier-audencier permanent 1 huissier-audencier sur appel
9216	Sherbrooke	Katherine Morissette	4 huissiers-audenciers permanents 4 huissiers-audenciers sur appel

9244	St-Jean-sur-Richelieu	Jennifer K. Lajoie	3 huissiers-audienciers permanents 1 huissier-audencier sur appel 2 greffiers-audienciers permanents (1 civil et 1 criminel et pénal) 3 greffiers-audienciers sur appel
9246	Sorel	Nathalie Girard	3 greffiers-audienciers permanents (1 en civil, 1 en criminel et 1 en jeunesse) 2 greffiers-audienciers sur appel 2 huissiers-audienciers permanents (1 en civil et criminel et 1 en jeunesse) 1 huissier-audencier sur appel
9248	Salaberry-de-Valleyfield	Sophie Demers	8 greffiers-audienciers permanents (4 en criminel, 4 en civil) Aucun sur appel 7 huissiers-audienciers permanents 1 huissier-audencier sur appel
9283	Gatineau	Gilles Turcotte	6 huissiers-audienciers permanents 4 huissiers-audienciers sur appel
9284	Gatineau	François Prud'homme	1 greffier-audencier permanent (Faillite et non contentieux) 4 greffiers-audienciers sur appel
9318	Montréal	Louise Chartrand	24 huissiers-audienciers permanents 27 huissiers audienciers sur appel
9319	Montréal	Chantal Moïse	24 huissiers-

			audiciers permanents 22 huissiers-audiciers sur appel
9330	Montréal	Mira Banerjee	17 greffiers-audiciers permanents Aucun greffier-audiciers sur appel
9344	Montréal	Sophie Lachance	35 greffiers-audiciers permanents 7 greffiers-audiciers sur appel
9346	Montréal	Évelyne Sauvé	1 greffier-audiciers permanent en salle à volume (salle 1.04) Aucun greffier-audiciers sur appel 3 huissiers-audiciers permanents (Salle 1.04, 2.03, 2.04) 13 huissiers-audiciers sur appel
9362	Laval	Josiane Hamelin	2 greffiers-audiciers permanents en matière civile 5 greffiers-audiciers sur appel
9363	Laval	Julie Champagne	2 greffiers-audiciers permanents pour la salle à volume à la chambre criminelle 4 greffiers-audiciers sur appel
9364	Laval	Julie Champagne	5 huissiers-audiciers permanents
9412	Longueuil	Julie Gagné	3 greffiers-audiciers permanents Aucun greffier-audiciers sur appel
9413	Longueuil	Michèle Cuerrier	8 greffiers audiciers 2 greffiers audiciers sur appel
9414	Longueuil	Julie Gagné	12 huissiers-audiciers

			permanents 8 huissiers audienciers sur appel
9423	Joliette	Louis-Michel Fontaine	1 greffier-audencier permanent 6 greffiers-audenciers sur appel 3 huissiers audienciers permanents 3 huissiers audienciers sur appel
9424	Joliette	Louis-Michel Fontaine	3 greffiers-audenciers permanents (2 en salle à volume et 1 en jeunesse) 4 greffiers-audenciers sur appel
9432	Saint-Jérôme	Michel Caouette	7 huissiers-audenciers permanents 8 huissiers-audenciers sur appel
9433	Saint-Jérôme	Francine Périard	3 greffiers-audenciers permanents 5 greffiers-audenciers sur appel
9434	Saint-Jérôme	Christine Dubois	3 greffiers-audenciers permanents criminels (1 procès aux assises, 2 Cour à volume) 3 greffiers-audenciers sur appel
9436	Mon-Laurier	Valéry Beauregard	1 huissier-audencier permanent Aucun huissier- audencier sur appel

N.B. Cette nouvelle entente ne modifie en rien les ententes paraphées pour les autres corps d'emplois